

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248**

**SECOND PROJET**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116 AFIN D'INCLURE UN ESPACE TAMPON DANS LA NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE I-102**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'intégrer les balises de l'article 9.8 du règlement de zonage concernant les espaces tampons dans la nouvelle zone industrielle I-102;

**Considérant que** le conseil juge opportun d'apporter des dispositions particulières à la zone I-102 et d'illustrer au plan de zonage l'endroit où l'aménagement de l'espace tampon est souhaité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2020 par monsieur le conseiller Marc Rivard et que le projet de règlement a été déposé à la séance soit le 14 décembre 2020 par monsieur le conseiller Gilles Bédard;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame la conseillère/monsieur le conseiller et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 248 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 248 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'inclure un espace tampon dans la nouvelle zone industrielle I-102 »

## **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à l'implantation d'un espace tampon au nord des lots intégrés à la nouvelle zone industrielle I-102. Cette modification se justifie par la présence d'un quartier résidentiel (rue St-Jacques et les Développements Portneuviens) et qu'il y a possibilité que le transit des véhicules lourds à partir de et vers Freneco se fasse dorénavant pas l'ouest, via le chemin de contournement.

## **Article 4 : MODIFICATION DE LA SECTION II FEUILLET B-10 DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116**

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée de la façon suivante :

### **4.1 : Feuille B-10 – Section 1I**

Le feuillet B-10 de la section II de la grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter l'usage « Espaces tampons » dans la zone I-102.

Le feuillet B-10 ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

## **Article 5 : ILLUSTRATION AU PLAN DE ZONAGE**

Les feuillets 1 et 3 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage sont modifiés de manière à illustrer un espace tampon qui sera exigé à l'intérieur de la zone industrielle I-102.

Le plan de zonage est plus particulièrement modifié de manière à illustrer un espace tampon d'une largeur de six (6) mètres le long de l'emprise ferroviaire sur les lots 2 981 266 et 2 981 267, tel qu'illustré sur la carte placée à l'annexe B du présent règlement.

## **Article 6 : AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SECTION 9.8**

La section 9.8 du règlement de zonage intitulée « Normes relatives aux espaces tampons » est modifiée par l'ajout d'une sous-section 9.8.2 se lisant comme suit :

**9.8.2 Dispositions particulières applicables à la zone industrielle I-102**

*Dans la zone industrielle I-102, un espace tampon doit être aménagé aux endroits identifiés au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du présent règlement. Cet espace tampon doit être aménagé conformément aux paragraphes 2° à 5° de la sous-section 9.8.1 et être réalisé dans un délai maximal de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Ville pour l'exercice ou l'agrandissement d'un usage industriel ou commercial lourd à l'intérieur de la zone I-102.*

**Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Alain  
Maire

---

France Marcotte  
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>14 décembre 2020</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>11 janvier 2021</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>11 janvier 2021</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>2021</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>2021</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>2021</i>
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>2021</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>2021</i>
<i>Publication le :</i>	<i>2021</i>

# ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section II, feuillet B-10							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones I						
			101	102	103				
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-				
	Entreprse artisanale	7.3.2.1	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-				
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9	9				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	9				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9				
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	*	*	*				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	*	-	*				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	3				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	14	14	14				
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-				
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-				
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	*	-				
	Entreposage extérieur	9.7	*	*	*				
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	-				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	*	-	*				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	*				
	Protection des talus	17	*	*	*				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-				
	Règlement sur les PHA		-	-	-				
NORMES SPÉCIALES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-				
	Autre				Note 1				
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements								
NOTES			Note 1 : Voir dispositions du projet de loi 259						

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

ANNEXE B

